cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Christine BERTIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vaulx-en-Velin (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 14 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604274-4 et 2605060-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 69891 LRAR en date du 31 mai 2026 et sa réponse reçue le 3 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 68 072 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 387 euros et un montant de recettes déclarées de 7 640 euros dont 7 290 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, des concours en nature, pour un montant global de 255 euros, figurent régulièrement aux annexes du compte mais n'ont pas été inscrits dans le compte de campagne signé par le candidat. Il y a lieu, par suite, de réintégrer ladite somme, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 5 576 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de

campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 2 406 euros, et en recettes à 2 659 euros, dont 2 054 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 335 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 406 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 253 euros, soit 1 801 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 801 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 253 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Christine BERTIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 2 406 euros

en recettes à 2 659 euros

soit un excédent de 253 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 801 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY